

Arrêt

n° 220 841 du 7 mai 2019
dans les affaires x, x & x

En cause :

- 1. x, en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille mineure, x**
- 2. x**
- 3. x, représentée par ses parents x et x**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BOUDRY**
 Rue Georges Attout 56
 5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2018.

Vu la requête introduite le 21 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2018.

Vu la requête introduite le 21 octobre 2018 par x, représentée par ses parents x et x qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2018 avec la référence x. (CCE x)

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA loco Me J. BOUDRY, avocat, assiste les deux premières parties requérantes et représente la troisième partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise le 18 septembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Madame M. G., ci-après dénommé « la première requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises ainsi que de confession catholique. Le 14 juin 2014, vous quittez l'Albanie en avion en compagnie de votre époux, [N. G.] (S.P. : ...). Vous arrivez en Belgique le 2 juillet 2014 après avoir séjourné durant deux semaines en Italie. En date du 4 juillet 2014, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 avril 2014, vous épousez [N. G.], lequel est impliqué dans une vendetta multiple et ancienne en Albanie. Sans en savoir davantage sur les problèmes de votre époux, vous le suivez dans sa fuite d'Albanie et vous déclarez lier votre demande de protection internationale à la sienne.

Le 31 juillet 2015, le CGRA vous notifie une décision de reconnaissance du statut de réfugié. Votre époux se voit quant à lui notifier une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le 20 avril 2016, le fils aîné de [N.], [A. G.] (S.P. : ...) introduit une demande protection internationale auprès de l'OE.

En date du 3 mai 2016, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) confirme la décision d'exclusion de votre mari dans son arrêt n° 163 448.

Le 31 janvier 2017, [A. G.] se voit notifier une décision de reconnaissance du statut de réfugié par le CGRA.

Le 06 juillet 2017, vous et votre mari introduisez une demande de protection internationale au nom de votre fille mineure née en Belgique, [Na. G.] (S.P. : ...). Dans le cadre de cette demande, votre mari dépose notamment son passeport albanais.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides retire, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Or, force est de constater que le passeport déposé par votre époux dans le cadre de la demande de protection internationale de votre fille indique qu'il est retourné en Albanie à au moins deux reprises. Ainsi, ce dernier comporte deux cachets indiquant une sortie du territoire albanais via la poste frontière de Muriqan situé entre l'Albanie et le Monténégro le 13 mars 2016 et le 6 juin 2016 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 8).

Invité à s'expliquer sur ses retours en Albanie, les déclarations de votre époux n'ont aucunement emporté la conviction du CGRA. Ainsi, ce dernier explique que depuis qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire (ci-après OQT), il se rend régulièrement au Monténégro afin de donner son passeport à son gendre qui fait apposer un cachet dessus comme ça il peut rester légalement trois mois au sein de l'espace Schengen (Cf. Rapport d'audition de [N.] du 02/03/2018, pp. 5-7). Toutefois, il déclare s'y être rendu la première fois après avoir reçu l'OQT en date du 4 avril 2016 (Cf. Rapport d'audition de [N.] du 02/03/2018, p. 6 et Farde des informations sur le pays – pièce n° 9) ; or, force est de constater que le premier cachet attestant d'un retour en Albanie est antérieur à cet OQT puisqu'il date du 13 mars 2016 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 8). En outre, il relate que son gendre va faire apposer les cachets au poste-frontière d'Hana I Hotit ou de Muriqan (Cf. Rapport d'audition de [N.] du 02/03/2018, p. 6). Cependant, le CGRA constate qu'il n'y a aucun cachet du poste-frontière d'Hana I Hotit postérieur à 2015 dans le passeport (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 8). De plus, votre époux est totalement incapable de préciser à combien de reprises il s'est rendu au Monténégro en vue de faire apposer des cachets ou encore d'expliquer comment son cousin s'y prend (Cf. Rapport d'audition de [N.] du 02/03/2018, pp. 6-7). De surcroît, il mentionne être rentré en novembre ou en décembre 2017 afin de faire apposer un cachet sur son passeport au poste-frontière d'Hana I Hotit (Cf. Rapport d'audition de [N.] du 02/03/2018, p. 5). Pourtant, aucun cachet de ce type n'y figure (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 1). Enfin, il déclare s'y être rendu à trois reprises en 2017 (Cf. Rapport d'audition de [N.] du 02/03/2018, p. 8), mais le CGRA constate toutefois qu'il n'y a aucun cachet datant de 2017 dans son passeport (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 8). Confronté à ces constatations, votre mari modifie ses déclarations en relatant qu'ils enregistreraient parfois simplement le passeport dans une base de données sans y apposer de cachet (Cf. Rapport d'audition de [N.] du 02/03/2018, p. 9). Cette justification n'emporte aucunement la conviction du CGRA puisque les questions portaient à chaque reprise sur l'apposition de cachets dans son passeport (Cf. Rapport d'audition de [N.] du 02/03/2018, pp. 5-8). Partant, force est de constater que les explications que votre époux a données quant aux cachets figurant dans son passeport n'ont aucunement emporté la conviction du CGRA.

Ce constat est renforcé par vos propres déclarations. Ainsi, bien que des très nombreux cachets attestent du retour de votre mari dans la région des Balkans (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 8), vous déclarez ne pas savoir s'il est rentré ce qui étonne fortement le CGRA puisque vous vivez avec ce dernier (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 16/05/2018, p. 6). De même, vous dites ne rien connaître de la combine de votre époux qui consiste à faire apposer des cachets pour rester légalement dans l'espace Schengen (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 16/05/2018, p. 6). De plus, vous affirmez qu'il a quitté le domicile familial pour cinq jours maximum (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 16/05/2018, p.6) ; or, votre mari a spécifié qu'il allait au Monténégro pour dix ou quinze jours voir un mois (Cf. Rapport d'audition de [N.] du 02/03/2018, p. 7). Enfin, vous soutenez que votre mari était présent à votre domicile le 13 mars 2016 (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 16/05/2018, p. 5 et 7) alors que son passeport indique qu'il franchissait le poste frontière de Muriqan depuis l'Albanie vers le Monténégro ce jour (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 8).

Enfin, il importe également de noter que le passeport présenté par [A.] dans le cadre de sa demande de protection internationale indique que ce dernier est également sorti d'Albanie par le poste-frontière de Muriqan en date du 13 mars 2016 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 10). Face à ce constat, il est légitime de penser que votre époux est retourné en Albanie afin d'aller chercher son fils aîné. Cette appréciation des faits se voit renforcée par les déclarations de votre époux concernant la venue d'[A.] en Belgique puisqu'il déclare tout d'abord sans certitude que c'est l'oncle maternel qui l'a conduit en Belgique (Cf. Rapport d'audition de [N.] du 02/03/2018, p. 8). Ensuite, face à l'insistance de l'officier de protection, il confirme que c'est l'oncle qui l'a conduit, mais votre époux n'est aucunement en mesure de donner davantage de précisions quant à la fuite de son fils aîné d'Albanie (Cf. *ibidem*).

Partant, au vu de ces observations, le CGRA ne peut aucunement conclure que votre mari n'est pas retourné en Albanie comme son passeport l'indique. Qui plus est, ses déclarations non crédibles ne permettent aucunement au CGRA d'entrevoir une explication valable justifiant ses retours. Dès lors, ces

voyages en Albanie démontrent une absence de crainte dans le chef de votre mari, d'autant plus que le passage-frontière de Muriqan se trouve à moins de 25 kilomètres de la commune de résidence où votre mari vivait reclus (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 11 et Rapport d'audition de [N.] du 23/07/2014, pp. 3 et 12). Or, étant donné que votre mari est le meurtrier, qu'il est donc la cible principale de la vendetta et que votre crainte est directement liée à la sienne, une absence de crainte en son chef démontre également une absence de crainte dans le vôtre.

Qui plus, des recherches complémentaires menées sur les membres de votre famille ont également amené à la consultation d'un rapport d'activité public de la police albanaise qui indique qu'[A.] a été arrêté par la police à la demande du procureur de Shkodër pour des faits de vol en réunion en date du 19 juillet 2015 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 12). En plus d'être en contradiction avec vos propos puisque vous déclarez qu'[A.] vivait constamment enfermé (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 16/05/2018, p. 5), ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne prise pour cible dans le cadre d'une vendetta. En effet, comme expliqué par votre époux (Cf. Rapport d'audition de [N.] du 23/07/2014, 16 p.) et comme mentionné dans les informations à la disposition du CGRA (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 13), les personnes ciblées par des vendettas vivent recluses à l'intérieur du domicile familial dans le but d'empêcher les représailles du clan adverse. Dès lors, le fait qu'[A.], qui est également directement ciblé par la vendetta vu qu'il est le fils du meurtrier, sorte du domicile dans le but de participer à des faits délictueux démontre également une absence de crainte en son chef.

De plus, d'autres recherches complémentaires ont également amené à la consultation du profil Facebook de [N.] (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 14). Il ne fait pas de doute que ce profil appartient au fils cadet de votre époux vu qu'il est ami avec les deux profils de votre mari ainsi que les deux profils d'[A.] (Cf. Farde des informations sur le pays – pièces n° 14) et que vous avez clairement reconnu que ces comptes leur appartenaient lors de votre entretien au CGRA (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 16/05/2018, p. 7). Or, le compte Facebook de [N.] indique qu'il se rend à l'école Gjon Karma de Guri Zi (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 14). En plus d'être en contradiction avec vos déclarations et celles de votre mari selon lesquelles il vit totalement enfermé (Cf. Rapport d'audition de [N.] du 02/03/2018, p. 4 et Notes de l'entretien personnel de [M.] du 16/05/2018, p. 4 et 8), cette constatation est également incompatible avec la situation de vendetta dans laquelle se trouverait votre famille.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevé précédemment, le Commissariat général constate que le comportement personnel de l'ensemble des membres masculins de votre famille démontre une absence de crainte de persécution dans leur chef. Or, étant donné que seul les membres masculins d'un clan sont visés par les vendettas (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce n° 13) et que vous avez entièrement lié votre demande de protection internationale à celle de votre époux (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 23/07/2015, 8 p.), le Commissariat général estime qu'il y a lieu de vous retirer le statut de réfugié conformément à l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA tient à vous informer qu'il a pris une décision similaire, à savoir une décision de retrait du statut de réfugié, concernant votre beau-fils [A. G.]. Il a également considéré que la demande de protection internationale de votre fille, [Na. G.], était manifestement infondée sur base de motifs similaires.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise le 18 septembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur A. G., ci-après dénommé « le deuxième requérant », qui est le beau-fils de la première requérante (le fils aîné de son époux). Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises ainsi que de confession catholique.

Le 13 mars 2016, vous quittez l'Albanie et vous introduisez une demande de protection internationale en date du 20 avril 2016 auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre famille est impliquée dans une vendetta multiple et ancienne en Albanie. Vous êtes visé par plusieurs vendettas vous opposant à quatre clans différents : les [V.], les [H.], les [M.] et les [Z. Z.]. Les clans [V.] et [Z. Z.] sont originaires de Shllaqu, le clan [M.] de Mazrek et le clan [H.] de Dugadjin.

Ces vendettas ont notamment commencé parce que votre père a tué un des membres de la famille [M.]. Votre oncle [G.] est responsable d'un meurtre au sein du clan [V.]. Enfin, votre oncle [K.] est responsable de meurtres au sein du clan [H.] et [Z. Z.]. Pour ces meurtres, ils ont tous été condamnés à de la prison. Ainsi, votre père a purgé 12 ans de prison. [G.] et [K.] ont quant à eux été condamnés à 20 ans de prison. [G.] est toujours en prison actuellement et [K.] est quant à lui décédé en prison.

Depuis que vous avez cessé d'être allaité, vous vivez enfermé dans la maison familiale à Mazrek en compagnie de votre grand-père, de votre frère [N.] et de vos cousins. Vous ne vous rendez pas à l'école mais une institutrice, [L. L.] vient vous rendre visite une fois par mois. Vous sortez de manière très exceptionnelle afin de vous rendre chez votre oncle maternel pour certaines occasions. Votre oncle maternel vient alors vous chercher durant la nuit et vous passez par la forêt qui se situe derrière la maison.

Votre famille a tenté en vain d'obtenir à plusieurs reprises une besa ou une réconciliation.

En 2013, votre mère se suicide par pendaison. En décembre 2013, vous vous rendez en Suède avec votre père pour y demander la protection internationale. Toutefois, vous ne supportez pas la vie là-bas et vous décidez de rentrer en Albanie.

Le 31 juillet 2015, le CGRA notifie une décision de reconnaissance du statut de réfugié à votre belle-mère, [M. G.] (S.P. : ...). Votre père, [N. G.] (S.P. : ...) se voit quant à lui notifier une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En mars 2016, votre oncle maternel vient vous chercher et vous annonce que vous allez partir en Belgique, car là, vous pourrez vivre librement avec votre famille.

En date du 3 mai 2016, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) confirme la décision d'exclusion de votre père dans son arrêt n° 163 448.

Le 31 janvier 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de reconnaissance du statut de réfugié.

Le 06 juillet 2017, votre père et votre belle-mère introduisent une demande de protection internationale au nom de votre sœur mineure née en Belgique, [Na. G.] (S.P. : ...). Dans le cadre de cette demande, votre père dépose notamment son passeport albanais.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier qu'en raison de votre minorité d'âge, votre entretien personnel devait se dérouler avec un Officier de protection spécialisé et dans un local adapté. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel mené par un agent spécialisé dans un local adapté.

En outre, un tuteur a été désigné afin de vous accompagner pendant toute la procédure.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides retire, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Or, il vient de retirer le statut de réfugié de votre belle-mère pour les raisons suivantes :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

Remarquons également que lors de votre premier entretien au CGRA, vous aviez déclaré ne jamais avoir rencontré de problème avec la police et la justice albanaises (Cf. rapport d'audition d'[A.] du 17/01/2017, p. 5). Or, lors de votre second entretien personnel, vous avancez que la police est venue vous arrêter une fois pour une histoire de vol alors que vous étiez innocent (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[A.] du 20/07/2018, pp. 5-6). Cette contradiction essentielle amène le CGRA à remettre en cause la crédibilité de vos dires. En outre, les déclarations faites lors de votre second entretien ne surprennent pas le CGRA étant donné que votre belle-mère avait déjà été préalablement confrontée aux informations selon lesquelles vous aviez été arrêté par la police (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 16/05/2018, p. 8). Il est donc légitime de penser que vous abordez cette arrestation dans le but de devancer la confrontation aux informations dont dispose le Commissariat général. Enfin, vous déclarez avoir été arrêté par erreur mais vous ne parvenez aucunement à relater comment vous avez démontré votre innocence auprès de la police albanaise (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[A.] du 20/07/2018, pp. 7-9). Dès lors au vu de ses éléments, le Commissariat estime que vos déclarations relatives à votre arrestation par erreur par la police albanaise ne sont aucunement crédibles.

Partant, au vu de ces informations, il y a lieu de prendre une décision similaire à celle de votre belle-mère en ce qui vous concerne. Le Commissariat général décide donc de vous retirer le statut de réfugié.

Tous les documents sur lesquels cette décision se base ont été versés au dossier administratif.

Enfin, le CGRA tient à vous informer qu'il a considéré que la demande de protection internationale de votre soeur, [Na. G.], était manifestement infondée sur base de motifs similaires.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.3 Le troisième recours est dirigé contre une décision prise le 18 septembre 2018 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») à l'encontre de Madame [Na. G.], ci-après dénommée « la troisième requérante », qui est la fille de la première requérante. Cette décision, qui constate que la demande de protection internationale est manifestement non fondée, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre père et d'après les informations figurant dans votre dossier administratif, vous êtes née le 16 décembre 2015 à Charleroi. Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Le 6 juillet 2017, vos parents, [N.] et [M. G.] (S.P. : ...) introduisent une demande de protection internationale en votre nom auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, ils invoquent les éléments suivants :

Ils rattachent votre demande de protection internationale à la leur. Ils invoquent donc la vendetta multiple et ancienne qui menace votre famille en Albanie.

Le 31 juillet 2015, le CGRA notifie une décision de reconnaissance du statut de réfugié à votre mère, [M. G.]. Votre père, [N. G.], se voit quant à lui notifier une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En date du 3 mai 2016, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) confirme la décision d'exclusion de votre père dans son arrêt n° 163 448.

Le 31 janvier 2017, le Commissariat général notifie une décision de reconnaissance du statut de réfugié à votre frère, [A. G.] (S.P. : ...).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vos parents déposent les documents suivants : le consentement parental signé par vos deux parents (daté du 11/07/2017), une copie de votre acte de naissance (daté du 03/07/2017), une composition de ménage (datée du 11/07/2017), le titre de séjour de votre mère (délivré le 02/09/2015), le passeport de votre père (délivré le 23/12/2010), un article de presse (daté du 23/06/2017), un ordre de quitter le territoire adressé à votre père (daté du 04/04/2016) et un procès-verbal de l'audition de votre père (daté du 24/11/2013).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre père qui s'est exprimée en votre nom.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez, d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous demandez la protection internationale pour les mêmes raisons que votre mère (Cf. Rapport d'audition de [N.] du 02/03/2018, p. 2). Or, le CGRA a pris à son encontre une décision de retrait du statut de réfugiée motivée comme suit :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de

protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Tous les documents sur lesquels cette décision se base ont été versés au dossier administratif.

Les documents que vous présentez – et dont il n'a pas encore été question auparavant – ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, le consentement parental indique uniquement que vous parents consentent à l'introduction de votre demande de protection internationale. En outre, le titre de séjour de votre mère, la copie de l'acte de naissance et la composition de ménage indiquent seulement l'identité des membres de votre famille. Enfin, l'article et le procès verbale d'audition concernent des faits qui sont antérieurs au comportement reproché aux membres de votre famille. Dès lors, aucun de ces documents ne permet d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie.

Enfin, le CGRA tient à vous informer qu'il a pris une décision de retrait du statut de réfugié basée sur des motifs similaires à l'encontre de votre frère, [A. G.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les requêtes

3.1 Les requérants confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Ils insistent sur l'importance des nouvelles pièces jointes à leurs recours en vue d'attester de la persistance des craintes qui ont valu aux deux premiers requérants de se voir reconnaître la qualité de réfugié en 2015. Ils citent ensuite différents extraits de ces documents et rappellent pour quelles raisons ils estiment qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection effective auprès des autorités albanaises.

3.4 En conclusion, les requérants prient le Conseil de réformer les actes attaqués afin de leur « accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ».

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La première requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Acte attaqué : décision de retrait avec notification
2. Justificatif pour le pro deo
3. Une attestation du 5 octobre 2018 de l'Unité administrative Guri Zi de la Ville de Shkoder
4. Une attestation de la Paroisse « Coeur du Christ » du 8 octobre 2018 :

5. Une attestation du 9 octobre 2018 de l'Association missionnaires de la paix et de la réconciliation d'Albanie :
6. Un article de presse du 23 juin 2017 du Journal *shqiptarja.com* (Albanaise.com)
7. Article trouvé sur Internet (avec une traduction automatique): « Confessions d'enfants nés dans le sang et qui ont grandi .. »
8. Procès-verbal de l'audition de [Na. G.] du 24 novembre 2013
9. Attestation de casier judiciaire du 23 mars 2017
10. Certificat de mariage délivré le 28 mars 2017 pour [G. N.]
11. Certificat de naissance délivré le 28 mars 2017 pour [G. M.]
12. Fiche familiale d'état civil
13. CCE, 17 oct. 2017, n°208.631. avec obs. H.G. « Crédibilité : un raisonnement juridique à saluer »»

4.2 Le deuxième requérant et la troisième requérante joignent à leurs requêtes introductives d'instance les mêmes documents que ceux susmentionnés, auxquels s'ajoute le document suivant :
« COI Focus ALBANIA "Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State, 29 juin 2017, p. 29. »

4.3 Enfin, le deuxième requérant joint encore à sa requête l'article suivant : « France 3, « Albanie : des vendettas terrorisent les familles », 18.05.2018 »

4.4 Le 27 mars 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé: « C.O.I. Focus. Albanië – algemene situatie » mis à jour le 27 juin 2018.

4.5 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen des recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse rappelle que la première requérante et le deuxième requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique respectivement le 31 juillet 2015 et le 31 janvier 2017 sur la base de l'implication de leur famille dans des vendettas l'opposant à quatre clans différents. Elle rappelle également que N. G., l'époux de la première requérante et le père des deux autres requérants, a été exclu définitivement du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 3 mai 2016 en raison de ses actions dans le cadre desdites vendettas. Elle souligne ensuite que dans le cadre de la demande d'asile introduite par la troisième requérante, Na. G. a déposé son passeport albanais dont il ressort qu'il est retourné à au moins deux reprises dans son pays d'origine en 2016. Elle souligne également qu'il ressort d'un rapport d'activité public de la police albanaise que le deuxième requérant « a été arrêté par la police à la demande du procureur de Shköder pour des faits de vol en réunion le 19 juillet 2015 », ce qui est incompatible avec les déclarations de ce dernier selon lesquelles il vivait reclus. Elle déduit de ce qui précède que les requérants ne nourrissent pas de crainte vis-à-vis de leur pays d'origine. Elle souligne encore que les requérants ont dissimulé les faits précités lors du traitement de leur demande d'asile en Belgique. Sur base de tous ces éléments, elle décide de retirer la qualité de réfugié à la première requérante et au deuxième requérant en application de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et constate que la demande de la troisième requérante est manifestement non fondée en application de l'article 57/6/1 de la même loi.

5.3 Le Conseil observe que les motifs des actes attaqués sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre aux requérants de comprendre pour quelles raisons ces décisions ont été prises à leur égard.

Il résulte en effet des motifs des décisions de retrait que les éléments essentiels sur la base desquels la qualité de réfugié a été reconnue aux deux premiers requérants ont été altérés et que cette altération est d'une nature telle que ces derniers n'auraient pas été reconnus réfugiés s'ils n'y avaient pas eu recours. Il s'ensuit que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle leur retire la qualité de réfugié.

5.4 Le Conseil estime en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants, l'actualité et le bien-fondé de leur crainte. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que la crainte invoquée par la troisième requérante, qui fonde sa demande de protection sur des faits identiques à ceux invoqués par son frère et sa belle-mère, soit appréciée de façon différente.

5.5 Pour rappel, les requérants déclarent que N. G., respectivement leur mari et leur père, ainsi que les membres de leur famille, ont été impliqués dans une vendetta opposant leur famille à plusieurs clans et les ayant contraints à quitter l'Albanie pour venir demander une protection internationale en Belgique. Dans ces circonstances, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les retours de N. G. en Albanie en 2016, attestés par les cachets apposés dans son passeport, et les circonstances de l'arrestation, en juillet 2015, du deuxième requérant, qui déclarait pourtant vivre reclus, sont incompatibles avec les récits des requérants. Ces constats ont légitimement conduit la partie défenderesse à mettre en cause la réalité ou à tout le moins à l'actualité des craintes qu'ils invoquent. Le Conseil constate également que l'argumentation avancée pour expliquer les retours de N. G. en Albanie ainsi que la condamnation du deuxième requérant pour vol ne résiste pas à l'analyse et il se rallie à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué.

5.6 Le Conseil observe en outre que N. G. et le deuxième requérant se sont rendus en Suède en 2013 pour y demander la protection internationale et sont ensuite volontairement retournés en Albanie, où N. G. s'est marié avec la première requérante et il estime que ce retour en Albanie est également peu compatible avec la crainte invoquée. De manière plus générale, il souligne que les événements à l'origine des vendettas et des menaces alléguées, à savoir des meurtres commis par N. G. et deux de ses frères en 1994, sont particulièrement anciens.

5.7 Enfin, aucun des éléments de preuve déposés par les requérants devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») ne fournit d'indication susceptible de contribuer à établir le caractère sérieux et actuel des menaces qu'ils disent redouter.

5.8 Les moyens développés par les requérants dans leurs recours ainsi que lors de l'audience du 12 avril 2019 ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les requérants font valoir que les retours de N. G. dans son pays d'origine ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans son chef. Ils expliquent qu'au contraire, la prise de risque que représente le retour de N. G. en Albanie aux dates correspondant au départ d'Albanie du deuxième requérant démontre la réalité du danger en Albanie pour ce dernier, raison pour laquelle son père a été contraint d'aller le chercher en Albanie pour le ramener en Belgique. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. En effet, il constate que le deuxième requérant, alors âgé de 16 ans, aurait raisonnablement pu entreprendre ce voyage seul ou aidé d'une personne de son entourage tel que son oncle maternel avec qui il restait en contact régulier. De plus, le Conseil constate qu'alors que les requérants déclarent que le risque pris par N. G. lors de son retour en Albanie se justifie par l'intérêt qu'il porte à son fils qu'il souhaitait sauver, le second fils de N. G., aujourd'hui adolescent, continue quant à lui d'y résider et ce, au même domicile que celui du deuxième requérant avant son départ. Le Conseil constate encore que les explications des requérants concernent exclusivement le premier des deux retours en Albanie de N. G. attestés dans son passeport et qu'aucune explication n'est en revanche apportée pour justifier son second retour en Albanie, survenu 3 mois plus tard, alors que le deuxième requérant se trouvait déjà en Belgique. La partie défenderesse souligne également à juste titre que N. G. et les deux premiers requérants ont tous tenté initialement de dissimuler ces retours auprès des autorités belges. Ainsi, la partie défenderesse rappelle à juste titre que la première requérante ne pouvait raisonnablement pas ne pas avoir eu connaissance des voyages de son époux, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours. Les explications contenues dans le recours ne permettent pas davantage d'exonérer le deuxième requérant du caractère mensonger de ses premières

déclarations relatives aux circonstances de son voyage vers la Belgique, selon lesquelles il aurait voyagé, non avec son père, mais avec son oncle maternel. Si le Conseil estime que ces dissimulations ne dispensent les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte invoquée, elles justifient néanmoins une exigence accrue en matière de preuve dès lors qu'elles mettent en cause la bonne foi des requérants.

5.9 En ce qui concerne les attestations de l'Unité administrative de la ville de Shkoder et de la Paroisse « Cœur du Christ » jointes aux recours des requérants (pièces 3 et 4 jointes au recours de M. G.), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que leur contenu est très vague et ne fournit pas d'indication suffisamment précise pour éclairer les instances d'asile ni au sujet des problèmes survenus dans le passé ni au sujet de l'actualité et du bien-fondé de la crainte qui en résulterait. Leurs auteurs se limitent en effet à y affirmer que la famille G. est en conflit de sang avec « *quelques familles* », sans apporter la moindre information complémentaire à leur sujet. Ainsi, les noms de ces familles ne sont pas mentionnés et ces attestations ne fournissent pas davantage d'indication sur les démarches que leurs auteurs auraient effectuées pour s'informer de la situation de la famille des requérants ou pour favoriser une réconciliation entre leur famille et les autres familles concernées. Les attestations ne contiennent pas non plus la moindre indication de nature à éclairer les instances d'asile sur les circonstances des meurtres à l'origine des vendettas redoutées, sur les personnes initialement impliquées dans ces meurtres ni sur les personnes actuellement impliquées dans la vendetta redoutée. Il s'ensuit que ces pièces ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

5.10 L'attestation de l'association des Missionnaires de la Paix et de la réconciliation en Albanie (pièce 5 jointe au recours de M. G.) appelle le même constat. Le Conseil observe à nouveau, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que leur contenu est très vague et que cette attestation ne fournit pas davantage d'indication suffisamment précise pour éclairer les instances d'asile ni au sujet des problèmes survenus dans le passé ni au sujet de l'actualité et du bien-fondé de la crainte qui en résulterait. Ainsi, cette attestation succincte mentionne que l'association est au courant « *des faits survenus dans la famille G. depuis l'année 1994* » sans nullement mentionner à quels faits il est fait référence. Elle mentionne ensuite être intervenue « *de manière permanente à l'occasion de Pâques ou Noël pour la réconciliation* » sans nullement indiquer auprès de quelle famille elle serait intervenue. Cette attestation ne contient en définitive aucune indication sur les personnes qui seraient impliquées dans la vendetta redoutée et sur l'état actuel de ces vendettas. Il en ressort en outre que seule la vie des hommes serait menacée.

5.11 Au vu de ce qui précède, les attestations produites ne permettent d'établir ni la réalité ni l'actualité des menaces alléguées.

5.12 En ce qui concerne la copie des deux articles de presse joints au recours (pièces 6 et 7 jointes au recours de M. G.) et présentés comme imprimés à partir d'un site internet, le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation. Il souligne, d'une part, la tardiveté du dépôt de ces pièces, publiée en 2012 et 2017. Surtout, il estime que l'impossibilité pour la partie défenderesse de les consulter sur le site internet dont ils sont supposés émaner en hypothèque sérieusement la force probante. Or lors de l'audience du 12 avril 2019, les requérants n'apportent à cet égard aucune explication satisfaisante.

5.13 Les documents généraux déposés dans le cadre du recours de M. G. et numérotés de 14 à 16, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérants, ne permettent pas non plus de conduire à une conclusion différente. Le Conseil constate en effet que ces pièces ne concernent pas directement les requérants et rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

5.14 Concernant le procès-verbal de l'audition de N. G. du 24 novembre 2013 et son attestation de casier judiciaire du 23 mars 2017 (pièces jointes au recours de M. G. sous les numéros 8 et 9), le

Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que ces documents sont dépourvus de pertinence dans la mesure où ils concernent des faits dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse.

5.15 Enfin, la même conclusion s'impose en ce qui concerne les autres documents joints aux recours des requérants, lesquels concernent également des faits qui ne sont pas contestés et sont sans incidence dans le cadre de la présente analyse.

5.16 Au vu de ce qui précède, les deux premiers requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et les principes visés par la requête. Le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le statut de réfugié doit leur être retiré en application de l'article 55/3/1, §2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

5.17 La troisième requérante, qui est mineure, ne fait par ailleurs valoir aucun élément individuel de nature à justifier dans son chef une crainte personnelle distincte de celle invoquée par son frère et sa mère. La crainte invoquée à l'appui des demandes des trois requérants doit par conséquent conduire à la même appréciation et la partie défenderesse a légitimement rejeté la demande de la troisième requérante en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de leur demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur retirent ou leur refusent la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués, qui ont initialement conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié aux deux premiers requérants et qui ont été invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée de la troisième requérante, manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas non plus le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours introduit par la première partie requérante à la charge de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait de la qualité de réfugié aux deux premiers requérants est confirmé.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE